

JUSO | JS | GS



Jungsozialist*innen Schweiz
Jeunesse socialiste suisse
Gioventù Socialista Svizzera

Statuts de la Jeunesse socialiste suisse

**Adoptés par l'Assemblée annuelle
de la Jeunesse socialiste suisse du 12 et 13 mars
2016**

(et complétés lors des Assemblées Annuelles du 12 et 13 mars 2017, du 17 et 18 mars 2018, du 9 et 10 février 2019, du 22 et 23 février 2020, du 20 février 2021, du 19 février 2022, du 18 février 2023, du 17 et 18 février 2024, du 15 et 16 février 2025, ainsi que des Assemblées annuelles extraordinaires du 18 juin 2016 et du 19 juin 2022 et des Assemblée des délégué*es du 17 mai 2025)

www.juso.ch | info@juso.ch

FORME JURIDIQUE

ART. 1

1. Sous la détermination, Schweizerische JungsozialistInnen (JUSO), Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse), Gioventù Socialista Svizzera (GISO), Giuventetgna Socialista Svizra (GSS) se regroupent en association, selon les articles 60ss CCS, les sections et les membres individuels.
2. Le siège de l'association est à Berne.
3. Le parti est valablement représenté par la signature collective à deux de la présidente ou du président, du ou de la secrétaire centrale, et du ou de la vice-secrétaire centrale.

OBJECTIFS

ART. 2

La Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse) aspire à une structure de société socialiste. Elle transmet les concepts socialistes à la jeunesse et défend les intérêts de celle-ci.

MOYENS

ART. 3

Ces objectifs doivent être atteints par :

1. la mobilisation de la population ;
2. l'utilisation de l'ensemble des droits politiques ;
3. des prises de positions via des papiers de position et des résolutions ;
4. la formation interne ainsi qu'un travail de relations publiques politiques et culturelles ;
5. le soin des relations internationales. En même temps, la JS Suisse est membre d'organisations et alliances de partis européennes et internationales qui partagent ses valeurs.

MEMBRES

ART. 4

1. L'adhésion est ouverte à toutes les personnes qui ont un intérêt à la réalisation des objectifs décrits à l'art. 2, qui se sont acquittées de leurs cotisations de membres et qui reconnaissent les statuts de la JS Suisse.
 2. On peut être membre de la JS Suisse jusqu'à l'âge de 35 ans. Les sections sont libres de fixer un âge différent inférieur à 35 ans.
 3. Les membres des partis affiliés à la YES ou à la IUSY, qui se trouvent en séjour temporaire en Suisse, obtiennent les mêmes droits que les membres de la JS Suisse. Elles ou ils peuvent être exempté-e-s du paiement des cotisations.
 4. L'affiliation à une autre organisation politique partisane, avec l'exception du PS Suisse et des organisations politiques alliées d'autres pays, est exclue. Les sections peuvent autoriser des exceptions si celles-ci sont justifiées.
- ^{4BIS} L'organisation politique d'un pays autre que la Suisse est considérée comme

- alliée par la libre interprétation du Comité directeur, sous préavis du secrétaire international.
5. Les cotisations des membres sont encaissées par le Secrétariat central de la JS Suisse.
 6. L'affiliation est résiliée par :
 - a. une lettre de démission ;
 - b. le non-paiement à trois reprises de la cotisation ;
 - c. la réalisation du 35^{ème} anniversaire ;
 - d. l'exclusion.
 7. L'affiliation est résiliée :
 - a. le 31 mai suivant la démission écrite ;
 - b. le 31 mai suivant le second rappel de la troisième année ;
 - c. le 31 mai suivant la réalisation du 35^{ème} anniversaire ;
 - d. avec effet immédiat suivant l'exclusion.
 8. Les membres démissionnaires sont tenu-e-s de verser leur cotisation jusqu'à la fin de leur affiliation.
 9. Une section cantonale peut, sur décision de l'assemblée générale, exclure un-e membre qui porte atteinte aux objectifs et aux intérêts du parti ou qui s'est exprimé-e ou a agi à l'encontre des valeurs fondamentales de la JS Suisse de manière répétée. L'exclusion doit être validée par le Comité Directeur de la JS Suisse, lequel doit juger conformément à un règlement. La ou le membre doit avoir la possibilité de faire entendre son opinion avant la décision. La décision concernant l'exclusion doit parvenir à la ou au membre avec une justification écrite.
 10. En cas d'exclusion par sa section et de validation de ladite exclusion par le Comité directeur, la ou le membre concerné-e dispose du droit à un recours en première instance auprès du Comité directeur de la JS Suisse, et en deuxième instance auprès de l'Assemblée des délégué-e-s ou de l'Assemblée annuelle de la JS Suisse.

SECTIONS

ART. 5

1. Est reconnue comme section un groupe de trois membres au moins et dont la création est validée par une décision de l'Assemblée des délégué-e-s ou annuelle.
2. Tant que trois membres au moins veulent maintenir en activité une section, celle-ci ne peut être dissoute.
3. L'Assemblée des Délégué-e-s ou Annuelle décide de l'exclusion d'une section, dont les agissements vont à l'encontre des objectifs et des intérêts de la JS Suisse au point qu'ils ne sont plus supportables pour le mouvement.
4. La section internationale, sous la présidence de la ou du secrétaire international-e, réunit les membres de la JS Suisse à l'étranger qui sont membres d'organisations alliées dans le sens de l'art. 4, al. 4, et membres de la JS Suisse depuis au moins 4 mois.

POSITION DE LA JS SUISSE DANS LE PARTI SOCIALISTE SUISSE (PS SUISSE)

ART. 6

1. Selon l'art. 9 des statuts du PS Suisse, la JS Suisse est le mouvement de jeunesse officiel du parti.
2. La JS Suisse exerce ses droits de représentations dans les organes du PS Suisse.
3. Les sections de la JS Suisse travaillent si possible avec les sections correspondantes, respectivement les partis cantonaux du PS Suisse.
4. Un-e membre de la JS Suisse peut, en même temps, être aussi membre du PS Suisse. Elle ou il peut se faire exonérer du paiement de la cotisation du PS Suisse, pour autant qu'une demande en ce sens soit faite auprès du secrétariat central du PS Suisse et qu'elle ou il n'ait pas encore atteint les vingt-six ans.

ORGANES

ART. 7

Les organes de la JS Suisse sont :

1. l'Assemblée annuelle (AA) ;
2. l'Assemblée des délégué-e-s (AD) ;
3. la Conférence des sections (CoSe) ;
4. les Conférences régionales (CoRe) ;
5. la Présidence ;
6. le Secrétariat central et le Vice-Secrétariat central (SC / VSC) ;
7. le Comité directeur (CD) ;
8. la Présidence des Assemblées ;
9. la Direction de Rédaction ;
10. les Pôles;
11. l'Organe de révision.

QUOTAS DE PERSONNES FLINTA

ART. 8

1. Pour les élections, le quota des personnes FLINTA¹ est d'au moins la moitié des sièges à pourvoir.
2. La parité entre les genres au sein du CD se réfère au total des neuf membres et s'applique également aux élections complémentaires durant les AD, afin qu'en tout temps, au moins quatre des neuf sièges du Comité directeur soient occupés par des personnes FLINTA.
3. La Présidence comporte au moins un siège attribué à une personne FLINTA.
4. Après une élection pour le Secrétariat central ou le Vice-secrétariat central à une Assemblée des délégué-es, l'obligation de parité est suspendue jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle.
5. La parité entre les genres au sein des directions de pôle se réfère au total des postes élus.

¹ FLINTA est l'acronyme allemand de Frauen, Lesben, inter, nichtbinäre, trans und agender Menschen, signifiant femmes, lesbiennes, personnes inter, non-binaires, trans et agender.

6. Les différents offices sont élus dans l'ordre de l'art. 9a, al. 14 et art. 11a, al. 9.

LANGUES NATIONALES

ART. 8A

1. Les quatre langues nationales sont, dès que possible, à intégrer dans les organes de la JS Suisse.
2. Les Assemblées de la JS Suisse sont à organiser de manière à être compréhensibles pour tou·te·s les membres.
3. Les papiers de position et les résolutions de la JS Suisse sont publiés en allemand, français et italien.
4. Au moins deux régions linguistiques doivent être représentées entre la Présidence et la Vice-présidence.
5. Deux régions linguistiques doivent être représentées au sein de la direction du pôle « Renforcement des sections ».

ASSEMBLÉE ANNUELLE (AA)

ART. 9

1. L'AA est l'organe suprême de la JS Suisse. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. Elle se réunit une fois par année sur convocation du Comité directeur.
3. L'AA est composée par :
 - a. les délégué·e·s des sections ayant droit de vote ;
 - b. les membres du Comité directeur ayant droit de vote ;
 - c. tou·te·s les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole ;
 - d. les invité·e·s.
4. Chaque section a droit à cinq délégué·e·s. Lorsqu'une section comprend plus de 15 membres, elle a droit à un·e délégué·e supplémentaire par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
5. Délais
 - a. Les résolutions, propositions, amendements, interpellations et candidatures doivent être déposés au moins vingt-et-un jours avant l'AA. Tous les documents amendables doivent être soumis quarante-deux jours avant l'AA. L'AA peut prolonger ce délai a posteriori.
 - b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.
6. Résolutions, propositions, interpellations et amendements peuvent être déposés par :
 - a. l'Assemblée des délégué·e·s ;
 - b. le Comité directeur ;
 - c. la Conférence des sections ;
 - d. une Conférence régionale ;
 - e. une section ;
 - f. un Pôle ;
 - g. un groupe d'au moins cinq membres.

7. Résolutions, propositions, interpellations, amendements et candidatures sont divulguées aux sections au moins quatorze jours avant l'AA.
8. Un règlement d'Assemblée règle l'AA. Il est approuvé au début de l'AA.
9. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AA.
10. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué·e·s présent·e·s et au minimum 200 délégué·e·s présent·e·s.

TÂCHES DE L'AA

ART. 9A

Les tâches de l'AA sont notamment :

1. l'élaboration des papiers de position et des résolutions ;
2. la prise de décision concernant les recommandations de vote ;
3. la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendums populaires ;
4. l'institution de Groupes de travail au sens de l'art. 18 ;
5. l'adoption du rapport d'activité du Secrétariat central ;
6. l'adoption du rapport annuel du Comité directeur ;
7. l'adoption des comptes et du budget ;
8. la détermination du montant des cotisations annuelles des membres et leur répartition ;
9. la modification des statuts ;
10. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l'art. 5 ;
11. l'exclusion de membres au sens de l'art. 4 ;
12. la prise de décision sur les cahiers de charge et les règlements ;
13. la décision concernant les grands projets à l'échelon national ;
14. les élections :
 - a. de la Présidence (1 personne) ;
 - b. du Secrétariat central (1) ;
 - c. du Vice-Secrétariat central (1) ;
 - d. des membres librement élu·e·s du Comité directeur (6) ;
 - e. de la Vice-présidence (2) ;
 - f. de la Présidence des Assemblées (4) ;
 - g. Réviseur·e·s/ des Réviseuse·eurs (2) ;
 - h. des représentant·e·s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (12) ;
 - i. des représentants·e·s adjoint·e·s de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse (4) ;
 - j. des représentant·es de la JS Suisse au sein d'organisations et alliances de partis européennes et internationales lorsqu'elle y dispose d'une représentation ;
 - k. de la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations ;
 - l. des Directions de pôle ;
 - m. des Comités de pôle ;
 - n. de la Direction de Rédaction (4).
15. la décision d'adhérer à des organisations et alliances de partis européennes et internationales.

ASSEMBLÉE ANNUELLE EXTRAORDINAIRE (AAE)

ART. 10

L'Assemblée des délégué·es, le Comité directeur, cinq sections ou cinquante membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une Assemblée annuelle extraordinaire.

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES (AD)

ART. 11

1. L'AD se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Comité directeur. Ses décisions ont force obligatoire pour les sections.
2. L'AD est composée par :
 - a. les délégué·es des sections ayant droit de vote ;
 - b. les membres du Comité directeur ayant droit de vote ;
 - c. toutes et tous les autres membres de la JS Suisse ayant droit de parole ;
 - d. les invité·es ;
3. Chaque section a droit à cinq délégué·es. Lorsqu'une section comprend plus de quinze membres, elle a droit à un·e délégué·e par tranche de cinq membres, de même que pour la dernière fraction au-delà de ce nombre.
4. Délais
 - a. Les résolutions, propositions, interpellations, amendements et candidatures doivent être déposés au moins quatorze jours avant l'AD. Tous les documents amendables doivent être soumis trente-cinq jours avant l'AD. L'AD peut prolonger ce délai à posteriori.
 - b. Avant d'être présentés lors d'une AA, les papiers de position (documents amendables) doivent avoir fait l'objet d'une proposition d'écriture d'un papier de position acceptée par une AD ou AA, à l'exception de ceux présentés par le CD.
5. Ces interventions peuvent être déposées par :
 - i. le Comité directeur ;
 - ii. la Conférence des sections ;
 - iii. une Conférence régionale ;
 - iv. une section ;
 - v. un Pôle ;
 - vi. un groupe d'au moins cinq membres.
6. Résolutions, propositions, interpellations, amendements et candidatures sont divulgués aux sections au moins dix jours avant l'AD.
7. Un règlement de séance règle l'AD. Il est approuvé au début de l'AD.
8. Un tiers des ayants droit de vote peuvent exiger une élection ou une votation à bulletins secrets. Dans la mesure où ces statuts n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises à la majorité simple par l'AD.
9. Le lancement d'une initiative requiert au minimum deux tiers des voix du total des délégué·es présent·es et au minimum 200 délégué·es présent·es.

TÂCHES DE L'AD

ART. 11A

L'AD exerce ses tâches dans le cadre des décisions de l'AA. Les tâches de l'AD sont notamment :

1. l'élaboration des papiers de position et des résolutions ;
2. la prise de décisions concernant les recommandations de vote ;
3. le soutien aux initiatives et référendums populaires ;
4. l'admission ou l'exclusion de sections au sens de l' art. 5 ;
5. l'exclusion de membres au sens de l' art. 4 ;
6. la prise de décision sur les cahiers des charges et les règlements;
7. la décision d'adhérer à des organisations et alliances de partis européennes et internationales ;
8. les élections
 - a. du Secrétariat central (1 personne);
 - b. du Vice-Secrétariat central (1);
 - c. de la Vice-Présidence (2);
 - d. Des président·es d'assemblée, Réviseuse·eurs, représentant·es et représentant·es adjoint·es de la JS Suisse au Congrès du PS Suisse et membres librement élu·es du Comité directeur démissionnaires ;
 - e. des représentant·es de la JS Suisse au sein d'organisations et alliances de partis européennes et internationales lorsqu'elle y dispose d'une représentation ;
 - f. des représentant·es de la JS Suisse au Congrès de la IUSY (4) le cas échéant;
 - g. de la représentation de la JS Suisse dans les organes d'autres organisations ;
 - h. des Directions de pôle ;
 - i. de la Direction de Rédaction.
- a. la décision concernant les grands projets à l'échelon national

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉ·ES EXTRAORDINAIRE (ADE)

ART. 12

Le Comité directeur, trois sections ou trente membres de la JS Suisse peuvent demander la convocation d'une AD extraordinaire.

CONFÉRENCE DES SECTIONS (CoSe)

ART. 13

1. La CoSe se réunit au moins trois fois par année sur convocation du Comité directeur.
2. La CoSe délibère sur des affaires organisationnelles et administratives. La CoSe n'a pas de pouvoir de décision.
3. Une représentation des comités des sections de la JS Suisse est tenue de participer à la CoSe.

CONFÉRENCES RÉGIONALES (CoRe)

ART. 13A

1. Les Conférences régionales se réunissent au moins deux fois par année sur convocation de la direction de la CoRe ou du membre du Comité directeur responsable.
2. Les CoRe permettent aux sections de la JS Suisse de s'organiser et de partager des informations ainsi que de favoriser leur travail en commun. Elles permettent aussi aux sections de porter des revendications communes. Les CoRe n'ont pas de pouvoir de décision.
3. Les sections convoquées sont tenues de présenter au moins un·e membre à chaque CoRe.
4. Le fonctionnement des CoRe est précisé dans un règlement et adopté par chaque CoRe.

PRÉSIDENTE

ART. 14

1. La Présidente est élue pour un mandat d'une année et peut être réélue trois fois au maximum. Si la Présidente doit quitter son poste au cours des deux ans qui précèdent la fin de la législature de l'Assemblée Fédérale, elle peut être réélue à son poste pour deux autres années.
2. Les activités de la Présidente sont, notamment, la représentation vers l'extérieur, la direction du Comité directeur en collaboration avec le Secrétariat central et la représentation de la JS Suisse au sein du Parti socialiste suisse.
3. La Présidente siège à la Présidence du PS Suisse au sens de l'art. 16 des statuts du PS Suisse.
4. Les tâches de la Présidente sont fixées dans un cahier des charges.
5. En ce qui concerne le travail médiatique et la représentation, aucune décision de compétence de l'Assemblée des délégué·es ou annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment le soutien aux initiatives et référendums populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue.

SECRÉTARIAT CENTRAL (SC) ET VICE- SECRÉTARIAT CENTRAL (VSC)

ART. 15

1. Le SC et le VSC sont élus chacun pour un mandat de deux ans. L'élection ou la réélection a lieu lors de l'Assemblée des délégué·es ou Annuelle qui suit l'expiration du mandat de deux ans.
2. Les tâches à réaliser sont fixées dans un cahier des charges.
3. Les conditions d'embauche du SC et du VSC, notamment le temps de travail, la période d'essai, les vacances, la démission avant la fin du mandat ainsi que les dédommagements sont réglées dans le contrat de travail.
4. Le SC est membre du Conseil du parti du PS Suisse au sens de l'art. 15 des statuts du PS Suisse.

5. Les sections sont dûment tenues au courant des services offerts par le Secrétariat.

COMITÉ DIRECTEUR (CD)

ART. 16

1. Le Comité directeur (CD) est composé de la Présidence, du Secrétariat central, du Vice-Secrétariat central et de six membres librement élu·es. Les membres du Comité directeur sont égaux·es en droits.
2. Les membres librement élu·es le sont pour un mandat d'une année.
3. Les tâches du CD sont notamment la gestion des affaires courantes, la préparation et l'exécution des décisions de l'Assemblée des délégué·es ou annuelle, l'embauche du personnel du secrétariat de la JS Suisse, ainsi que la représentation vers l'extérieur. En outre, le CD est responsable des finances de la JS Suisse, et les secrétaires de la gestion des affaires courantes.
4. Pour leurs activités, les membres du CD sont dédommagé·es annuellement à hauteur de 600 francs par personne.
5. Aucune décision de compétence de l'Assemblée des délégué·es ou annuelle ne doit être annoncée avant la prise de décision. Cela concerne notamment la prise de décision concernant le soutien aux initiatives et référendum populaires. De plus, dans le but d'éviter de provoquer des malentendus, l'annonce de projets, points à l'ordre du jour ou de décisions imminentes est exclue. Le CD rend public sa façon de travailler lors des Assemblées.
6. Les membres librement élu·es du CD s'organisent de façon autonome :
 - a. Un·e membre librement élu·e dirige le Secrétariat international de la JS Suisse. Elle ou il est responsable des relations internationales.
 - b. Un·e membre librement élu·e est membre du Conseil de parti du PS Suisse au sens de l'art. 15 des statuts du PS Suisse. Elle ou il est, avec la Présidence, responsable de la représentation des intérêts de la JS Suisse au sein du PS Suisse.
7. Deux des membres librement élu·es sont élu·es à la Vice-Présidence de la JS Suisse.
8. Les membres du Comité directeur rendent leurs liens d'intérêt publics.

PÔLES

ART. 17

1. Les Pôles sont chacun responsables d'une partie définie du travail de parti de la JS Suisse.
2. Les différents Pôles sont : « International », « Renforcement des sections » et à la « Formation ».
3. Les Pôles fonctionnent de manière autonome. Ils doivent assister le CD et créer des possibilités d'engagement au niveau national pour les membres expérimenté·es et nouvelles·eaux de la JS.
4. Le Pôle « International » dispose d'un Comité de Pôle composé de trois membres élu·es supplémentaires.
5. Le Comité directeur élit les membres du Pôle « Formation ».
6. Les tâches exactes respectives des Pôles sont réglées par un cahier des charges correspondant.

DIRECTION DE PÔLE

ART. 17A

1. Les Pôles sont dirigés une Direction de Pôle. La Direction de Pôle est responsable du travail concret du Pôle et, avec la personne responsable du Pôle au sein du Comité directeur, de sa composition.
2. Les Directions de Pôle sont élues par l'AA ou l'AD. Elles sont ensuite réélues annuellement par l'AA.
3. Chaque Direction de Pôle dispose d'une personne responsable au sein du CD.
4. Les compétences des Directions de Pôle sont réglées par un cahier des charges.

PRÉSIDENTE DES ASSEMBLÉES

ART. 18

1. La Présidence des Assemblées est composée de quatre personnes. Elle se charge de la conduite de toutes les Assemblées de la JS Suisse. La Présidence s'oriente en suivant les statuts, le règlement d'Assemblée et le droit coutumier.
2. La Présidence doit se composer d'au moins deux personnes FLINTA et doit pouvoir communiquer en allemand et en français.
3. Les tâches sont réglées dans un règlement.

RÉDACTION

ART. 19

1. La JS Suisse dispose de son propre organe de presse, tant en version papier qu'en version en ligne. Le contenu est produit par une Rédaction.
2. Toutes les régions linguistiques sont, si possible, représentées dans la Rédaction.
3. La Rédaction dispose de liberté éditoriale. En cas de publication d'un article dont la teneur contredit une position de la JS Suisse, cela doit être mentionné.
4. Les membres de la rédaction sont désigné-es par la Direction de Rédaction.
5. Les tâches de la Rédaction sont réglées dans un règlement.

DIRECTION DE RÉDACTION (DR)

ART. 19A

1. La Direction de Rédaction (DR) est composée par 2 personnes de la Suisse alémanique et 2 personnes de la Suisse latine.
2. Les personnes membres de la DR sont égales en droits
3. Les membres librement élu-es le sont pour un mandat d'une année selon les modalités prévues aux articles 9 et 11 des présents statuts
4. Les tâches de la DR sont notamment la gestion des affaires courantes de rédaction, sa direction, l'organisation des journaux sous format papier et numérique, le suivi de l'écriture des articles, la prise de décisions finales du contenu en cas de litige et la communication avec le CD.
5. Une majorité du CD et de la DR ensemble peuvent interdire la publication d'un article.

6. Le CD peut demander à l'AD, l'AAE ou l'AA la destitution d'une ou plusieurs personnes de la DR, si la personne ou les personnes agissent à l'encontre des intérêts de la JS.

GROUPES DE PROJETS (GP)

ART. 20

1. Les Groupes de projet sont des groupes de travail dotés d'une fonction concrète et d'une durée clairement définie.
2. Le Comité directeur et/ou les Directions de pôle sont responsables de la mise sur pied d'un Groupe de projet ainsi que de la définition de son mandat exact et de l'élection de sa direction.
3. Les membres de la base et les sections peuvent en tous temps adresser au CD ou aux assemblées de la JS Suisse une requête de création de Groupe de projet

RÉCUSATION

ART. 21

Les membres d'organes du parti se récusent lorsqu'elles ou ils se trouvent en position de conflit d'intérêts pour toute décision qu'elles ou ils sont amenés à prendre.

1. La récusation peut être demandée par toute ou tout membre de l'organe concerné ; l'organe se prononce sur la nécessité de celle-ci à la majorité simple sans la participation de la personne susceptible de devoir se récuser.
2. L'instrumentalisation à des fins politiques ou stratégiques de la demande de récusation n'est pas acceptée. L'organe concerné peut voter l'irrecevabilité de la demande à la majorité simple avec la participation de la personne susceptible de devoir se récuser.

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES

ART. 22

1. La JS Suisse prend des mesures appropriées pour lutter contre des violences sexuelles et sexistes au sein du parti.
2. La JS Suisse dispose d'une structure indépendante du Comité directeur qui soutient les personnes concernées, le Comité directeur et les sections face aux cas de violences sexuelles et sexistes.
3. Cette structure reçoit la compétence de prendre des mesures pour protéger les personnes concernées et les membres du parti. Les compétences sont définies dans un règlement.

CONSULTATION GÉNÉRALE DES MEMBRES

ART. 23

1. Sur proposition d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote présent-es à l'AA ou de trois quarts des membres ayant droit de vote présent-es à une AD, les décisions de l'AA ou de l'AD peuvent être soumises à une consultation générale des membres.
2. La consultation générale des membres a lieu dans les trois semaines qui suivent.
3. La consultation générale des membres est dirigée par le bureau électoral de l'Assemblée requérante, ainsi que par le SC et le VSC.

FINANCES

ART. 24

1. La JS Suisse se procure ses moyens financiers par :
 - a. la perception des cotisations des membres ;
 - b. les sommes dévolues à la JS Suisse selon l'art. 9 al. 4 des statuts du PS Suisse ;
 - c. les dons de tiers.
2. La provenance et la hauteur des dons qui dépassent la somme de 10'000 CHF sont publiées à la fin de l'année sur le site internet et dans le rapport annuel.

EMPLOIS

ART. 25

Les offres d'emplois et les mises au concours sont réglées par un règlement.

DISSOLUTION

ART. 26

1. La JS Suisse peut être dissoute lors d'une AA par une décision prise à la majorité qualifiée de deux tiers.
2. En cas de dissolution, la fortune de la JS Suisse revient aux sections. S'il n'y a plus de sections, la fortune revient au PS Suisse. Cet argent devra être utilisé par le PS Suisse pour soutenir la création d'une nouvelle JS Suisse.

DISPOSITIONS FINALES

ART. 27

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée annuelle des 15 et 16 février 2025 et entrent en vigueur immédiatement.

Mirjam Hostetmann

La Présidence

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hostetmann', with a stylized, flowing script.

Rui Bechtold, Julia Iten, Ylana Garcia, Benoît Michellod

La Présidence d'Assemblée

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Bechtold', with a stylized, flowing script.